

STATUTS DU S.M.I.A.

I - DÉSIGNATION - SIÈGE - DURÉE

Les présents statuts ont été établis en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur au jour de l'Assemblée Générale. Ils seront actualisés d'office par toute modification des textes législatifs et réglementaires de référence.

Article 1 -

Il est formé entre les entreprises et les personnes physiques ou morales, désignées à l'article ci-après qui adhèrent aux présents statuts, une association qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Article 2 -

Cette association a pour objet l'organisation et la mise en oeuvre, dans les établissements de son ressort, d'un Service de Santé au travail, conformément aux textes législatifs et réglementaires.

L'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 -

L'association est dénommée :
**"SERVICE MÉDICAL INTERENTREPRISES
DE L'ANJOU".**

Article 4 -

Son siège est à ANGERS - 25 rue Carl Linné.

Il peut être transféré en toute autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 -

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6 -

Peuvent faire partie de l'association tous les employeurs relevant de son ressort.

L'association peut comprendre, en outre, des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'oeuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 -

Pour faire partie de l'association, les postulants devront
1/ faire une demande écrite au Président de l'association. Cette demande comportera adhésion aux statuts et acceptation du règlement intérieur,
2/ acquitter un droit d'entrée, fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
3/ s'engager à payer la cotisation fixée conformément aux dispositions des présents statuts.

L'admission d'un postulant ne pourra être refusée sauf exception prévue par la réglementation en vigueur.

Article 8 -

La qualité de membre de l'association se perd :

1/ par la démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association. Sauf en cas de force majeure,

toute démission ne peut devenir effective qu'après un préavis de six mois

2/ par la radiation que le Conseil d'Administration peut en tout temps prononcer pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, non-paiement des cotisations d'un exercice malgré deux mises en demeure, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres de l'association.

3/ la radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Tout adhérent radié pour non-paiement des cotisations devra, pour être à nouveau adhérent de l'association, acquitter, outre le montant des cotisations dues à l'association lors de sa radiation :

- un droit d'entrée, conformément à l'article 7 des présents statuts ;

- le montant des cotisations qu'il aurait dû verser à l'association entre la date de sa radiation et la date de sa nouvelle adhésion, sauf s'il peut faire la preuve de son adhésion à une autre association de Santé au Travail pendant toute cette période.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 -

L'association se réunit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an, au jour et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un adhérent de l'association ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 10 -

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret si un quart des membres présents à l'Assemblée en fait la demande avant qu'il ne soit procédé au vote à mains levées.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix par 50 salariés déclarés lors du versement de la dernière cotisation, les fractions comptant pour une voix, sans qu'il puisse réunir plus de 10 voix.

Article 11 -

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit au remplacement des membres du Conseil, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et sur celles qui auraient été posées par les adhérents au moins cinq jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale par simple lettre adressée au bureau.

L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 -

L'association se réunit en Assemblée extraordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou si des membres adhérents représentant au moins le tiers du nombre total des voix à l'Assemblée le demandent par écrit au Président de l'association.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les Assemblées Générales ordinaires sous réserve des dispositions de l'article 21 des présents statuts.

IV - ADMINISTRATION

Article 13 -

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 15 membres, dont 10 membres élus et 5 membres de droit.

Les membres élus le sont parmi les membres ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Ils sont élus dans le cadre de l'Assemblée Générale pour une durée de 5 ans et renouvelables par cinquième. Il sera procédé à un tirage au sort pour la détermination des sortants la première fois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de droit sont définis à l'article D.4622.27. Il s'agit de membres salariés de la commission de contrôle.

Article 14 -

Chaque année, le Conseil d'Administration élit un bureau choisi parmi ses membres élus et composé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Indépendamment des membres élus, le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif une ou deux personnes appartenant ou non à l'association.

Article 15 -

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande des deux tiers des membres. Les délibérations sont prises à la majorité des présents, quel qu'en soit le nombre. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux dont les copies ou extraits sont signés du Président.

Article 16 -

Le Conseil d'Administration représente l'association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association, les pouvoirs les plus étendus. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un des membres du Conseil ou à un directeur agissant sous son contrôle direct. Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour établir tout règlement intérieur en vue de l'application des présents statuts.

Il gère les fonds de l'association, décide de leur placement dans les conditions prévues par la Loi du 1er juillet 1901, ou de leur affectation, assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.

Article 17 -

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Les procès verbaux sont signés par le Président ou le Vice Président. Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le Trésorier tient les comptes.

V - COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 18 -

Il est constitué auprès de l'association une Commission de Contrôle et une ou plusieurs commissions consultatives de secteurs fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles de D.4622.42 à D.4622.64.

VI - RESSOURCES

Article 19 -

Les ressources de l'association se composent :

1°/ de droits d'entrée, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;

2°/ des cotisations ou participations aux frais dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur propositions du Conseil d'Administration ;

3°/ du remboursement éventuel des frais exposés par le Service que le Conseil d'Administration pourrait exiger. Le Conseil d'Administration est seul juge des conditions particulières dans lesquelles il pourra réclamer ce remboursement à tel ou tel adhérent ;

4°/ de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 20 -

Le compte des recettes et des dépenses est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Modification des statuts - Dissolution

Les modifications aux statuts (hors celles énoncées en préambule) et la dissolution de l'association ne pourront être prononcées que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et groupant des délégués représentant au moins la moitié des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions à un mois maximum d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de voix.

Article 22 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcera sur l'emploi des fonds restant en caisse et pourra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément aux lois en vigueur, les fonds ne pourront être en aucun cas répartis entre les adhérents.

Article 23 -

Tout changement survenu dans l'administration ou direction, ainsi que toute modification apportée aux statuts et règlement intérieur, doivent être portés, dans les trois mois, à la connaissance du Préfet, et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi.

Article 24 -

Les tribunaux d'ANGERS sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'association et ses membres.

Article 25

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2005 qui annulent et remplacent les statuts d'origine et les modifications qui y ont été apportées par la suite.

Corrections (mai 2010) des références au code du travail après révision du code du travail.